

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de Meurthe-et-Moselle

à

- Mesdames les Directrices et  
Messieurs les Directeurs des écoles  
maternelles et élémentaires du département  
de Meurthe-et-Moselle

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Éducation Nationale

Nancy, le 15 septembre 2008

**Organisation Vie Scolaire**

Affaire suivie par  
Michèle RICHARD

Téléphone  
03.83.93.56.21  
Fax  
03.83.93.56.99  
Mél.  
Michele.richard  
@ac-nancy-metz.fr

4 Rue d'Auxonne  
CS 74222  
54042 Nancy cedex

**Objet** : Elections des parents d'élèves des écoles élémentaires et maternelles  
en 2008

**Référence** : MR / Poste 5621 / N° 998

REF. : - Décret n° 76-1301 du 28-12-1976 modifié  
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié  
- Circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée  
- Arrêté du 17 juin 2004 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985  
- Circulaire n° 2004-115 du 15-07-2004  
- Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006  
- Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006  
- Note de service n°2008-101 du 25 Juillet 2008

Comme chaque année à la rentrée, il vous revient d'organiser les élections des représentants des parents d'élèves aux Conseils d' Ecoles maternelles et élémentaires. Je vous rappelle qu'un conseil d'école est institué dans chaque école maternelle et élémentaire. Toutefois, dans les RPI une seule élection est organisée pour l'ensemble des écoles élémentaires. Il convient de procéder aux opérations électorales selon les dispositions prévues par la circulaire n° 2004-115 du 15 juillet 2004 modifiant la circulaire n° 2000-82 du 9 juin 2000. Je vous invite donc à vous y reporter et à respecter strictement les directives énoncées.

Depuis lors, **chaque parent** d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Ces situations sont très rares, et il n'appartient pas à l'école d'effectuer des investigations à ce sujet. Il convient donc de demander, au début de l'année scolaire, les coordonnées des deux parents, conformément aux dispositions de la note du 13 octobre 1999, publiée au B.O. n° 38 du 28 octobre 1999.

Les deux parents figureront sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école.

Par ailleurs, je vous rappelle que les textes concernant ces élections prévoient qu'au cours de la réunion des parents d'élèves, au début de l'année scolaire, une information doit être donnée aux familles sur les différentes instances où siègent les parents et sur l'organisation des élections de leurs représentants.

Je précise, en outre, que pour faire suite à une recommandation du Médiateur de l'Education Nationale, il convient, à l'occasion de la distribution du matériel de vote aux parents d'élèves, de leur remettre une courte note mentionnant l'existence du réseau des médiateurs de l'Education Nationale et précisant les modalités de leur intervention.

## **I - ORGANISATION DES ELECTIONS**

Conformément aux dispositions de la Note de Service DGESCO B3-3 n° 2008-101 du 25 juillet 2008 parue au B.O. n° 31 du 31 juillet 2008, les élections des représentants des parents d'élèves se dérouleront soit

**le vendredi 17 octobre 2008,**

**soit le samedi 18 octobre 2008,** le choix entre ces deux dates incombant, comme chaque année, à la commission chargée des élections.

Il convient d'anticiper les éventuelles répercussions de la suppression des cours le samedi matin sur le taux de participation des parents d'élèves, d'une part, en incitant les parents à recourir en priorité au vote par correspondance, et d'autre part, en privilégiant, l'organisation des élections le vendredi après-midi.

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures minimum et les horaires du scrutin doivent intégrer ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves. Cette année, les bureaux de vote pourront ainsi être ouverts le vendredi 17 octobre de 16 heures à 20 heures.

Dans chaque école, le bureau ou la commission des élections mis en place selon les règles fixées par l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, ou à défaut le directeur, assure l'organisation et veille au bon déroulement des opérations électorales (établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, remise des bulletins de vote, contestations). Il précise le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Dans les quinze jours qui suivent la rentrée, après en avoir informé le Maire et l'Inspecteur de l'Education Nationale, le bureau des élections doit réunir les responsables des associations de parents d'élèves ou à défaut leurs mandataires ainsi que les parents d'élèves non affiliés qui désirent constituer une liste. Concernant cette réunion préalable aux élections, il convient que le directeur d'école convoque un représentant de chacune des listes en cours de constitution dont il aura connaissance. Le bureau doit arrêter le calendrier (modèle en fin de note) des différentes phases électorales (liste électorale, dépôt des candidatures, remise des bulletins de vote, contestations, horaires). Celui-ci est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents. Un exemplaire sera adressé dans les meilleurs délais :

- à l'Inspection Académique - Bureau Vie Scolaire – OVS III  
4 rue d'Auxonne - CS 74222 - 54042 NANCY CEDEX

- à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

Les opérations de vote sont publiques et chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau. Il veille notamment à l'émargement de la liste pour chacun des votants et au pointage, à l'issue du scrutin, sur la même liste, des électeurs ayant voté par correspondance.

### **DETERMINATION DU NOMBRE DE SIEGES DE PARENTS A DECLARER = RAPPEL**

Le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école, compte NON tenu des regroupements d'adaptation (classes d'adaptation en structure ouverte).

## **II - ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES**

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est dressée par le bureau 20 jours au moins avant les élections. Cette liste n'est pas affichée, elle est déposée au bureau du directeur d'école. Les électeurs doivent vérifier leur inscription sur la liste et demander le cas échéant au directeur de réparer une omission ou une erreur les concernant.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et aux avis rendus par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.), cette liste, où figure l'adresse des parents, constitue un document nominatif, comportant un élément lié au secret de la vie privée.

Pendant une période de quatre semaines commençant huit jours après la rentrée, les responsables des associations de parents d'élèves et les responsables des listes de candidats, peuvent prendre connaissance au bureau du directeur de l'école, et éventuellement la reproduire, de la liste des parents d'élèves de l'école comportant les adresses des parents qui ont donné leur accord exprès à cette communication.

Tout litige concernant cette liste doit être porté devant l'Inspecteur de l'Education Nationale qui statue sans délai (Titre II 1-2).

Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

L'indication des fédérations ou unions de parents existant au plan national et des associations indépendantes de parents d'élèves au niveau local doit être affichée en permanence dans l'école (Cf. annexe III).

## **III - ETABLISSEMENT DES LISTES DE CANDIDATURES IMPORTANT**

Les imprimés nécessaires à la préparation et au déroulement de ces élections sont téléchargeables sur le site de l'IA à l'adresse suivante :

<http://www.ac-nancy-metz.fr/ia54/directeurs> rubrique élections ; le mot de passe est celui de la messagerie administrative.

Ces imprimés complétés manuellement sont de 2 sortes :

- Formulaire (annexe 1 A) : liste de candidature(s)
- Formulaire (annexe 1 B) : Déclaration de candidature(s)

Il appartient au Directeur ou Directrice de favoriser au mieux la participation des familles en donnant une publicité suffisante à ces élections par une information la plus large et la plus complète possible.

Vous trouverez en annexe un modèle de note qu'il vous appartiendra de diffuser à toutes les familles dans les délais les plus courts.

*Concernant le droit de vote et l'éligibilité des parents divorcés ou séparés* aux conseils d'école, plusieurs cas peuvent se présenter :

- 1) un seul des parents est doté de l'autorité parentale : il est seul électeur et éligible ;
- 2) l'autorité parentale est partagée : le droit de vote et **l'éligibilité** sont attribués, **à chacun des parents quelle que soit sa situation matrimoniale**.
- 3) remariage : les beaux-pères et belles-mères n'ont pas d'autorité parentale sur l'enfant de leur conjoint. Ils ne sont donc à ce titre ni électeurs, ni éligibles, sauf si l'enfant a été reconnu

Les listes et déclarations de candidatures (annexes 1.A - 1.B) doivent être déposées dans les écoles, au bureau des élections **au moins 10 jours avant la date du scrutin**, soit au plus tard le 6 octobre 2008 à minuit **pour les élections ayant lieu le vendredi 17 octobre 2008**. Ce délai n'a toutefois qu'une valeur indicative. Les délais fixés par le calendrier élaboré par le bureau des élections sont, en toute hypothèse, opposables aux personnes qui souhaitent se porter candidates.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel **qui déterminera l'attribution des sièges**, les noms et prénoms des candidats **sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants**. Les listes comportent au plus un nombre de **candidats égal au double des sièges à pourvoir**. Elles peuvent ne pas être complètes **mais doivent comporter au moins deux noms**. Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.

Ces listes seront établies en **quatre exemplaires** :

- un exemplaire Annexe 1.A., comportant uniquement au recto la liste des candidatures, est destiné à l'affichage
- trois exemplaires Annexe 1.A. - 1.B. comportant au recto (Annexe 1.A) la liste des candidats identique au premier exemplaire, au verso (Annexe 1B), les déclarations de candidatures présentées dans le même ordre que la liste sont destinés respectivement :
  - . à l'école - Bureau des élections,
  - . à l'Inspection Académique - Bureau Vie Scolaire OVS III
  - . à l'I.E.N. de la circonscription.

Il convient d'attirer l'attention des parents sur les différentes possibilités de constitution des listes :

- a) liste présentée par une association affiliée à l'une des Fédérations ou unions nationales habilitées (F.C.P.E. - P.E.E.P. - U.N.A.A.P.E.).
- b) liste présentée par une association locale déclarée.
- c) liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association, conformément à la note de service n° 2000-079 du 8-06-2000.
- d) liste d'union : à la différence des listes présentées dans le paragraphe (c), les listes d'union sont composées soit de membres de deux ou plusieurs associations, soit de membres d'association et de parents indépendants.

#### **IV - BULLETINS DE VOTE**

Chaque liste adresse ses bulletins de vote avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales. Ceux-ci peuvent être accompagnés éventuellement d'une déclaration destinée à l'information des électeurs. Les bulletins de vote sont, pour une même école, d'un format unique et d'une même couleur définis par le bureau des élections. Les candidats sont libres de la présentation des bulletins, un document manuscrit est autorisé.

Ils mentionnent les noms - prénoms des candidats. Ils peuvent indiquer le sigle de l'association qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association. En aucun cas, on ne doit trouver le sigle d'une association, fédération ou union qui ne regrouperait pas exclusivement des parents d'élèves. A fortiori, toute mention d'appartenance à un syndicat professionnel ou un parti politique est prohibée.

Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé au bureau des élections qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation.  
Tout remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite de dépôt de candidature.

## **V - LE SCRUTIN**

Les représentants des parents d'élèves dans les écoles sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves, ceux-ci peuvent voter par correspondance.

Le déroulement du scrutin doit être conforme aux modalités prévues par l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école.

## **VI - RESULTATS DES ELECTIONS**

### **A) Attribution des sièges**

Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Le bureau des élections après avoir comptabilisé le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste, procédera à l'attribution des sièges selon les directives générales suivantes, et conformément aux exemples donnés dans les annexes IIA, IIB, IIC ( jointes à la présente circulaire ).

Les élus sont désignés dans l'ordre de la présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire ou définitif, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

a) le quotient électoral, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

b) chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenu par elle contient le quotient électoral.

c) si les opérations prévues à l'alinéa b) ci-dessus pour les élections des parents aux conseils d'école conduisent à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par manque de candidats, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure. Ils feront l'objet, par la suite, d'un tirage au sort.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre tient lieu de reste.

d) les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus par une liste et le nombre de suffrages utilisés pour l'attribution des sièges selon les modalités exposées à l'alinéa b).

e) les sièges restant à pourvoir sont attribués aux différentes listes qui ont les plus forts restes dans l'ordre décroissant de ceux-ci.

f) en cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre des suffrages au candidat le plus âgé (cf. arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école - article premier).

g) dans chacun des cas envisagés aux points c, e, f, les sièges non attribués, faute de candidats, aux listes qui auraient dû normalement en bénéficier sont remis au tirage au sort.

## **B) Procès-verbal des élections**

**A compter de cette rentrée scolaire, la procédure de recueil des résultats des élections est nouvelle et utilise une application académique qui sera accessible sur le site : <http://epe.ac-nancy-metz.fr> à une date qui vous sera communiquée prochainement. Il est prévu par le Rectorat la diffusion d'un guide d'utilisation de cette application.**

Pour accéder à ce site, vous devez vous identifier à l'aide des paramètres de la messagerie académique **personnelle** (et non pas les paramètres de la boîte aux lettres de l'école)

Exemple :

Monsieur Hector Malot identifiant : hmalot

En cas de doute sur votre identifiant, vous pouvez consulter la messagerie académique :

<http://messagerie.ac-nancy-metz.fr/>

Les résultats des élections, consignés dans le procès verbal, seront donc saisis, dans cette nouvelle application, avec la plus grande précision notamment en ce qui concerne l'attribution des suffrages aux différentes listes de parents d'élèves.

Le Président du bureau de vote proclame les résultats qui sont consignés dans un procès-verbal signé par tous les membres du bureau de vote.

- une copie est affichée immédiatement dans un lieu facilement accessible au public
- une copie reste dans les archives de l'école.

## **VII - CONTENTIEUX**

En ce qui concerne les contestations sur la validité des opérations électorales, je vous rappelle qu'elles ne sont valables que dans un délai de 5 jours après la proclamation des résultats, ce délai s'entend dimanche et jours fériés ou chômés compris. Ces contestations peuvent être émises sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposées à l'Inspection Académique (un reçu sera délivré au porteur du document).

Le Conseil d'Ecole dont l'élection a été contestée, siège valablement jusqu'à l'intervention de ma décision.

## **VIII - TIRAGE AU SORT**

Si les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité avec les maîtres, prévue à l'Article 17 du Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, l'I.E.N. dans un délai de 10 jours après la proclamation des résultats, devra procéder publiquement par tirage au sort parmi les parents volontaires remplissant les conditions pour être éligibles.

## I M P O R T A N T

Immédiatement à l'issue du tirage au sort, le Directeur ou la Directrice doit consigner le résultat sur le procès-verbal .

L'école doit garder un exemplaire du matériel de vote.

A défaut de parents volontaires et même si aucun représentant des parents n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué ; un procès verbal de carence devra être établi précisant le nombre d'électeurs inscrits et le nombre de sièges à pourvoir.

Je vous demande de veiller à la régularité des procédures et à l'application stricte des instructions.

Claude BISSON-VAIVRE

Documents joints à la présente circulaire :

- Exemple de calendrier
- Note aux parents.
- 3 exemples de calcul des résultats
- Coordonnées des Fédérations nationales de parents d'élèves, informations relatives aux droits des parents.

**OVS III Poste 5621**

**CONSEILS D'ECOLE 2008 - 2009**  
**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES**  
**Exemple** de calendrier des opérations électorales si vos élections sont fixées  
**le vendredi 17 octobre 2008**

NOM de l'école ..... Commune .....

1 - Constitution du corps électoral :

**entre le 2 septembre et le 25 septembre 2008**

2 - Réunion d'information des familles :

**entre le 2 septembre et le 17 septembre 2008**

3 - Date de dépôt des candidatures :

**lundi 6 octobre 2008 ( à titre indicatif )**

4 - Remise des bulletins de vote et profession de foi aux directeurs d'écoles

**Avant la mise sous enveloppe**

5 - Mise sous enveloppes et remise du matériel de vote aux familles

**Le vendredi 10 octobre 2008** au plus tard pour les envois par la poste ou par le canal des élèves.

6 - Elections

**Vendredi 17 octobre 2008** - bureau ouvert durant 4 heures

16 H00 - 20 H00 (par exemple)

7 - Contestations

**Date limite : mercredi 22 octobre 2008 à minuit**

8 - Tirage au sort éventuellement

**Date limite : 27 octobre 2008**



---

4 Rue d'Auxonne  
CS 74222  
54042 NANCY CEDEX  
Tél. : 03.83.93.56.00

---

## **ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS DANS LES CONSEILS DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

---

### **NOTE AUX PARENTS**

Dans quelques jours, en tant que Parents d'élèves, vous allez devoir élire vos représentants aux Conseils d' Ecole. La participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus aux conseils d'école est fondamentale.

#### **Un rôle essentiel**

Le Conseil d'école est constitué pour une année. Il se réunit régulièrement pour donner tout avis et présenter toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur les questions intéressant la vie de l'école et de la communauté scolaire.

#### **Qui est électeur ?**

- **DORENAVANT( depuis 2004) chacun des deux parents**, quelle que soit sa situation matrimoniale. Il ne dispose que d'une voix, même si plusieurs de ses enfants sont inscrits dans l'école.

Le cas échéant, seul le parent qui est doté de l'autorité parentale est électeur.

La personne à laquelle les enfants sont confiés par les titulaires de l'autorité parentale ou par décision de justice bénéficie d'un suffrage, non cumulatif avec celui dont ils disposeraient déjà au titre de parents d'enfants inscrits dans l'école.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

#### **Qui peut être candidat ?**

Tout électeur, chacun des deux parents est éligible ou rééligible.

Vous pouvez donc figurer sur une liste affiliée ou non à une organisation de Parents d' Elèves. Les listes peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Elles sont établies, en 4 exemplaires, selon un modèle fourni par les écoles. Elles doivent parvenir, au Bureau des Elections, avant la date limite qui a été fixée lors de la réunion préalable à l'élection. Les candidatures déposées hors de ces dates sont irrecevables.

### **Modalités d'élections**

Les représentants des parents d'élèves sont élus, pour la durée de l'année scolaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni radiation. Ce qui signifie qu'une liste doit rester entière, sans rature ni surcharge et qu'un vote est considéré comme nul si deux listes différentes sont glissées dans une même enveloppe.

Afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves, le vote par correspondance peut être utilisé, selon les conditions suivantes :

le bulletin de vote, ne comportant ni rature, ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits :

- au recto, l'adresse de l'école et la mention "Elections des représentants des Parents d'Elèves au Conseil d'Ecole"

- et, au verso, les nom, prénom de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

Tout pli ne portant pas les mentions ci-dessus sera mis à part sans être ouvert, ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale et, en conséquence, ne sera pas pris en compte pour calculer le nombre des votants.

Les votes peuvent être envoyés par la poste ou remis au bureau des élections. La possibilité d'acheminement de vote par les élèves est admise. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

### **Déroulement du scrutin** Conseil

La date recommandée au niveau départemental pour les élections au d'Ecole est le **vendredi 17 octobre 2008** aux heures fixées par le bureau des élections ou le **samedi 18 octobre 2008**.

Les opérations de vote sont publiques.

Le bureau de vote, présidé par le directeur, est constitué par une commission composée d'enseignants, de parents d'élèves, du Délégué Départemental de l'Education Nationale, et, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale.

Chaque liste qui se présente a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau des élections.

C'est ce bureau qui procède au dépouillement du vote, à la répartition des sièges, à la proclamation et à l'affichage des résultats. Il est chargé de veiller à la régularité des élections, toujours sous le contrôle du directeur de l'école.

---

## ANNEXE II A

### CALCUL DES RESULTATS : PREMIER EXEMPLE

**Pour 6 sièges de titulaires à pourvoir :**

Nombre de votants =

350

Bulletins blancs ou nuls...	=	.....	50
Nombre de suffrages exprimés	=	.....	300
Quotient électoral 300 / 6	=		50

Listes	Nombre de candidats inscrits sur la liste	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
<b>Liste A</b>	2	155	155 / 50 = 3 ramené à 2, la liste ne comptant que 2 candidats, le 3 <sup>ème</sup> siège qu'a obtenu cette liste ne pourra être attribué que par tirage au sort (Cf. Titre II.5)	Calcul inutile	0
<b>Liste B</b>	7	85	85 / 50 = 1	85-50 = 35	1
<b>Liste C</b>	12	60	60 / 50 = 1	60-50 = 10	0

En conséquence =

- . la liste A obtient 2 sièges
- . la liste B obtient 2 sièges dont 1 au plus fort reste
- . la liste C obtient 1 siège

Le siège non pourvu par élection ne peut être attribué que par tirage au sort (Titre II.5 de la circulaire 2000-082 du 9 juin 2000).

## ANNEXE II B

### CALCUL DES RESULTATS : DEUXIEME EXEMPLE

**Pour 3 sièges de titulaires à pourvoir :**

Nombre de votants.....	=.....	100
Bulletins blancs ou nuls.....	=	20
Nombre de suffrages exprimés	=	80
Quotient électoral 80 / 3	=	26,66

Listes	Nombre de candidats inscrits sur la liste	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
<b>Liste A</b>	6	35	$35 / 26,66 = 1$	$35 - 26,66 = 8,34$	0
<b>Liste B</b>	6	20	$20 / 26,66 = 0$	20	1
<b>Liste C</b>	3	25	$25 / 26,66 = 0$	25	1

En conséquence : . la liste A obtient 1 siège  
. les listes B et C obtiennent chacune 1 siège au titre des plus forts restes.

## ANNEXE II C

### CALCUL DES RESULTATS : TROISIEME EXEMPLE

**Pour 5 sièges de titulaires à pourvoir :**

Nombre de votants	=	102
Bulletins blancs ou nuls	=	30
Nombre de suffrages exprimés	=	72
Quotient électoral $72 / 5$	=	14,40

Listes	Nombre de candidats inscrits sur la liste	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
<b>Liste A</b>	10	45	$45 / 14,4 = 3$	$45 - (3 \times 14,4) = 1,8$	0
<b>Liste B</b>	6	21	$21 / 14,4 = 1$	$21 - 14,4 = 6,6$	1
<b>Liste C</b>	2	6	$6 / 14,4 = 0$	6	0

En conséquence :

- . la liste A obtient 3 sièges
- . la liste B obtient 2 sièges, dont 1 au titre des restes
- . la liste C n'obtient aucun siège.

## ANNEXE III

**1 – FEDERATIONS OU UNIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES REPRESENTÉES AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION**

- F.C.P.E.

Fédération des Conseils de Parents d'Elèves  
des écoles publiques  
108-110, avenue Ledru-Rollin – 75011 PARIS 01.43.57.16.16

- P.E.E.P.

Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public  
Public  
89-91, boulevard Berthier – 75017 PARIS 01.44.15.18.18

II – On trouvera des informations utiles relatives aux droits des parents, aux conditions de déroulement de la scolarité des élèves et à la vie scolaire en consultant le site :

<http://www.education.gouv.fr/parents.html>

III – Pour l'année 2008-2009, la Note de service n° 2008-101 du 25 juillet 2008 précise les conditions d'organisation des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Elles auront lieu les **17 ou 18 octobre 2008**.